**ACCORD SALARIAL POUR l’ANNEE 2018**

Entre

La Direction de l’entreprise UNITHER Industries, ,

Et

Les organisations syndicales

* CFDT,

**Introduction**

A l’issue de deux réunions de négociations entre la Direction et la CFDT portant sur les évolutions salariales pour l’année 2018, il a été convenu l’application des dispositions ci-après :

**Article 1 – Champ d’application**

Cet accord s’applique aux salariés en activité au 1er janvier 2018 au sein de la société Unither Industries et toujours présents au mois de mars 2018, mois de versement.

**Article 2 – Evolutions Collectives**

Les évolutions collectives s’adressent exclusivement aux salariés non cadres.

Il a été convenu :

- **Une augmentation générale (AG) de 1.2%**

**- La revalorisation de la prime d’habillage déshabillage de 1€,** elle passera de 1€ à 2€.

**Article 3 – Evolutions Individuelles**

Cadres : les cadres ayant eu une appréciation générale « au niveau des attentes de l’entreprise » lors de l’EAP effectué début 2018 sur les évaluations de l’année 2017 **bénéficieront d’une augmentation du même niveau que l’AG soit 1.2%.**

Non cadres :Il n’est pas prévu d’augmentation individuelle pour les salariés non cadres.

**Article 4 – Autres éléments**

Bien que ce soit en dehors de l’accord sur les salaires, il est rappelé que la Direction de l’entreprise accordera **18 passages niveau C au titre de l’année 2018 pour des salariés non cadres.** Ces évolutions se traduiront pour les salariés concernés par une évolution de leur rémunération annuelle brute de 1%.

**Article 5 – Durée et Date d’application**

Cet accord est conclu au titre de l’année 2018.

L’ensemble de ces éléments sera **appliqué au mois de Mars 2018 rétroactivement au 1er janvier 2018.**

**Article 6- Formalités de dépôt et publicité**

Le présent accord fera l’objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi ainsi qu’au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud’hommes.

Fait à Gannat, le 30 janvier 2018

Pour la Direction de l’entreprise,

Pour l’Organisation Syndicale CFDT,